



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.07.06/157



Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Groupement de commande Ville – SPL ESHD travaux de renouvellement des réseaux humides rue du Bacchu Ber : montant définitif du coût des travaux supportés par la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ; et notamment l'article L2224-38 modifié par la loi 2019-1147 du 8/11/2019-art18 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment ses articles L. 2113-6 et L.2113-7 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DEL 2015.12.16/222 du 16/12/2015 désignant la SPL ESHD comme délégataire du service public de l'eau potable ;

Vu la délibération n° DEL 2022.07.06/105 du 12/07/2022 autorisant la signature de la convention de groupement de commande entre la Ville et la SPL ESHD ;

Considérant le marché de travaux notifié par l'entité adjudicatrice validant le montant définitif de ces travaux à la somme de 432 326.37 € HT pour la tranche ferme ;

Considérant la répartition suivante définie selon le champ de compétences de chacun :

- Part SPL ESHD (eau potable) : 185 828.93 € HT
- Part Ville de Briançon (eaux pluviales) : 246 497.44 € HT

Considérant les modalités de paiement des entreprises de travaux définies dans la convention de groupement de commande ; la SPL ESHD étant tenue de payer l'ensemble des situations des entreprises et de demander à la Ville le remboursement des sommes dues au titre des travaux sur le réseau de collecte des eaux pluviales ;

Décide

Article 1

De valider le coût des travaux supportés par la Ville à un montant de 246 497.44 € HT ;

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec les particuliers mentionnés ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 12 JUIL. 2023



Date de publication : 28 JUIL. 2023

Décision transmise en Préfecture : 13 JUIL. 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA